

Dernière mise à jour le 27 janvier 2014

Barème retenue à la source 2014

Consultez sur LégiSocial le barème 2014 de calcul de retenue à la source des traitements, salaires, pensions et rentes viagères servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France.

Sommaire

- Principe
- Barème 2014
- Références

Depuis plusieurs années, le barème de la retenue à la source ne subissait aucune évolution.

Le BOFIP du 20/12/2013 confirme les nouvelles valeurs applicables en 2014 et que nous vous proposons dans le tableau qui suit.

Rappelons que la retenue à la source concerne certaines personnes, non domiciliées en France, mais qui perçoivent toutefois des salaires (ou pensions et rentes viagères) de source française.

Principe

Selon l'article 182 A du Code général des impôts, à l'exception des salaires entrant dans le champ d'application de l'article 182 A bis, les limites des tranches du tarif de la retenue à la source applicable aux traitements, salaires et pensions et rentes viagères de source française, servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France, varient chaque année dans la même proportion que la limite la plus proche des tranches du barème de l'impôt sur le revenu.

Barème 2014

Tarif de la retenue à la source prévue à l'article 182 A du CGI applicable en 2014					
Année 2014	LIMITES DES TRANCHES SELON LA PÉRIODE À LAQUELLE SE RAPPORTENT LES PAIEMENTS				
Taux applicables (1)	Année (en euros)	Trimestre (en euros)	Mois (en euros)	Semaine (en euros)	Jour ou fraction de jour (en euros)
0 % en deçà de	14.359	3.590	1.197	276	46
12 % de	14.359	3.590	1.197	276	46
à	41.658	10.415	3.472	801	134
20 % au delà de	41.658	10.415	3.472	801	134

(1) Les taux de 12 % et 20 % sont réduits à 8 % et 14,4 % dans les départements d'outre-mer (DOM).

Références

20/12/2013 : IR - Actualisation des taux et limites de la retenue à la source sur les salaires et pensions pour 2014 (CGI, art. 182 A)

Série / Division :

IR - DOMIC

Texte :

Les limites des tranches du tarif de la retenue à la source applicable aux traitements, salaires et pensions et rentes viagères de source française, servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France, prévue au IV de l'article 182 A du code général des impôts (CGI), sont actualisées chaque année dans la même proportion que la limite la plus proche des tranches du barème de l'impôt sur le revenu.

Le présent BOFIP actualise les limites des tranches du tarif de la retenue à la source afférentes aux rémunérations annuelles, ainsi que celles qui correspondent à des périodes plus courtes (trimestre, mois, semaine, jour), pour l'année 2014.

Extrait du BOI-IR-DOMIC-10-20-20-10-20131220 du 20/12/2013